



## Technologies de l'information

### Conditions générales pour l'acquisition de logiciels standards

#### 1. Objet et validité

1.1 Les présentes conditions générales (CG) règlent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats d'acquisition et d'utilisation de logiciels standards.

#### 2. Offre

2.1 L'offre et les démonstrations ne sont pas rémunérées, à moins que la demande d'offres n'en dispose autrement.

2.2 L'offre est établie sur la base de la demande d'offres de la Poste. Le prestataire de services peut soumettre des variantes si elles sont plus avantageuses, plus respectueuses de l'environnement ou sont, de quelque autre manière que ce soit, dans l'intérêt de la Poste. Si son offre s'écarte de la demande d'offres, le prestataire de services doit le signaler expressément.

2.3 Dans l'offre, le prestataire de services indique séparément la taxe sur la valeur ajoutée.

2.4 L'offre est ferme jusqu'à l'expiration du délai fixé dans la demande d'offres. Si aucun délai n'est fixé, il est réputé être de trois mois dès la réception de l'offre.

#### 3. Définitions

3.1 Logiciel standard: logiciel développé pour une clientèle nombreuse et diverse, sans qu'il soit tenu compte d'exigences imposées par la Poste au niveau du code.

3.2 Logiciel spécifique: logiciel développé pour une utilisation spécifique à la Poste, ainsi que les modifications et développements ultérieurs de tout type de logiciel sur mandat de la Poste.

#### 4. Type et étendue de l'utilisation

4.1 L'utilisation des logiciels standards est un droit non exclusif, qui ne peut être ni dénoncé, ni restreint quant au temps ou au lieu, à moins d'une convention contractuelle contraire entre les parties. Ce droit n'est lié à aucun matériel en particulier.

4.2 La Poste a le droit de paramétrer le logiciel standard en vue de son utilisation conforme au contrat et de le rendre interopérational avec des logiciels de tiers, dans les limites légales.

4.3 La Poste peut faire des copies du logiciel standard à des fins de sauvegarde et d'archivage sans rémunération supplémentaire, en particulier pour l'exploitation de systèmes redondants.

4.4 La Poste a le droit de faire exploiter les logiciels standards chez un tiers – exclusivement à ses propres fins – dans le cadre d'un contrat d'externalisation.

4.5 Le logiciel standard peut être utilisé dans le cadre des chiffres 4.1 à 4.4 par des sociétés de la Poste

(participations directes ou indirectes de 50 pour cent au moins).

4.6 La Poste peut aliéner le logiciel standard pour autant qu'elle renonce à l'utiliser.

#### 5. Documentation

5.1 Le prestataire de services remet à la Poste, sous forme électronique ou sur papier, avec le logiciel standard, le nombre convenu d'exemplaires dans chaque langue de la documentation complète et reproductible (manuel d'installation et d'utilisation).

5.2 La Poste a le droit de reproduire la documentation aux fins définies dans le contrat.

#### 6. Installation

6.1 Sur demande de la Poste, le prestataire de services assure l'installation des logiciels standards sur le matériel que la Poste désigne.

#### 7. Instruction

7.1 Sur demande de la Poste, le prestataire de services assure une instruction à convenir selon l'étendue et le cercle des personnes cibles.

#### 8. Emploi de collaborateurs/trices et recours à des tiers

8.1 Le prestataire de services n'emploie que des collaborateurs/trices soigneusement choisi(e)s et bien formé(e)s, qui disposent des autorisations requises pour fournir les prestations. Le prestataire de services s'engage à respecter le règlement, les prescriptions internes ainsi que les dispositions sur la sécurité (notamment sur la sécurité informatique et celle des données) de la Poste.

8.2 Le prestataire de services ne peut faire appel à des tiers (p. ex. sous-traitants, fournisseurs) pour fournir ses prestations qu'avec le consentement écrit préalable de la Poste. Il répond de la conformité au contrat des prestations fournies par les tiers auxquels il fait appel. Le prestataire de services soumet les tiers auxquels il fait appel aux obligations fixées au présent chiffre 8 ainsi qu'aux obligations des chiffres 9 (Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes), 15 (Maintien du secret) et 16 (Protection des données et secret postal).



## **9. Dispositions sur la protection des travailleurs, conditions de travail et égalité salariale entre femmes et hommes**

9.1 Lorsque le prestataire de services a son siège ou un établissement en Suisse, il est tenu de respecter les dispositions sur la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur en Suisse ainsi que le principe de l'égalité salariale entre femmes et hommes. Par conditions de travail, on entend les conventions collectives de travail et les contrats-types de travail ou, à défaut, les conditions de travail effectives, en usage dans la localité et la profession. Le prestataire de services dont le siège est à l'étranger est tenu de se conformer aux dispositions correspondantes en vigueur au lieu où il fournit ses prestations.

## **10. Lieu d'exécution et transfert des profits et risques**

10.1 La Poste désigne le lieu d'exécution. A défaut d'une telle désignation, le lieu d'installation du logiciel standard est réputé être le lieu d'exécution.

10.2 Les profits et risques passent à la Poste au moment de la remise resp. de l'installation du logiciel.

## **11. Rémunération et facturation**

11.1 La rémunération convenue contractuellement couvre toutes les prestations requises pour une bonne exécution du contrat. Elle couvre en particulier l'octroi de tous les droits d'utilisation, les frais de documentation et d'expédition ainsi que les contributions publiques (p. ex. taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane). Si l'installation et l'instruction ont été convenues, la rémunération couvre aussi les coûts et frais y afférents, sachant que ces postes doivent figurer séparément sur l'offre et les factures. Lors de la détermination de la rémunération, on distingue entre les systèmes de développement, de test et de production.

11.2 Le prestataire de services fait valoir la rémunération en adressant une facture après la remise des logiciels standards resp. après leur installation. La taxe sur la valeur ajoutée doit figurer séparément sur la facture et ne peut pas être répercutée séparément.

11.3 Les conditions et délais de paiement stipulés dans le contrat sont applicables.

11.4 Des paiements préalables ne peuvent être convenus qu'à titre exceptionnel et à la condition que le prestataire de services fournisse à la Poste, à ses frais, des sûretés sous forme de garantie d'une banque ou d'une société d'assurance de premier ordre.

11.5 Si la Poste et/ou des sociétés de la Poste (participations directes ou indirectes de 50 pour cent au moins) recourent aux prestations du prestataire de services, les rabais sont calculés sur la base du total des rémunérations correspondantes.

## **12. Maintenance**

12.1 En cas de convention en ce sens, le prestataire de services assure la maintenance des logiciels standards. Dans ce cadre, les conditions générales de la Poste pour l'entretien de matériel informatique et la maintenance de logiciels (IT CG/E) sont appliquées.

12.2 Le prestataire de services informe la Poste, indépendamment d'une éventuelle obligation de maintenance, des défauts et des possibilités d'y remédier, ainsi que de l'évolution des logiciels standards.

## **13. Prescriptions d'importation**

13.1 Le prestataire de services garantit le respect des éventuelles prescriptions d'importation et disposer des autorisations requises.

## **14. Droits protégés**

14.1 Les droits protégés sur le logiciel standard appartiennent au prestataire de services, resp. à des tiers.

14.2 Tous les droits protégés (droits de propriété intellectuelle et droits voisins ainsi que des expectatives sur de tels droits) qui naissent dans le cadre du chiffre 4.2, appartiennent intégralement à la Poste.

14.3 Le prestataire de services s'oppose sans délai et à ses frais et risques aux prétentions de tiers fondées sur la violation de droits protégés. Il est tenu d'informer la Poste, sans délai et par écrit, de l'existence de telles prétentions et il ne doit pas s'opposer à l'intervention de la Poste dans la procédure judiciaire. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement contre la Poste, le prestataire de services s'engage à prendre part au litige à la première demande de la Poste conformément aux possibilités qu'offre le code de procédure applicable. Le prestataire de services s'engage à prendre à sa charge tous les frais (y c. les dommages-intérêts) occasionnés à la Poste par la conduite du procès et/ou, le cas échéant, par le règlement extrajudiciaire du litige. En cas de règlement extrajudiciaire, le prestataire de services n'est tenu de prendre à sa charge le paiement convenu en faveur du tiers que s'il y a consenti au préalable.

14.4 Si la Poste ne peut pas bénéficier de tout ou partie de la prestation due en vertu du contrat parce qu'un tiers fait valoir des prétentions fondées sur la violation de droits protégés, le prestataire de services a le choix soit de remplacer le logiciel standard par un autre, soit de modifier ses prestations de manière à ne pas violer de droits de tiers tout en satisfaisant aux exigences contractuelles, soit encore d'acquiescer à ses frais une licence auprès du tiers. Si le prestataire de services ne fait usage d'aucune de ces possibilités, la Poste peut se départir du contrat avec effet immédiat. Dans tous les cas, le prestataire de services est tenu de dédommager intégralement la Poste, indépendamment de toute faute.



## 15. Maintien du secret

15.1 Les parties traitent de manière confidentielle tous les faits et toutes les informations qui ne sont ni notoires ni librement accessibles. En cas de doute, les faits et informations doivent être traités de manière confidentielle. Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles et raisonnables d'un point de vue économique afin de protéger efficacement les faits et informations confidentiels contre l'accès et la consultation par des tiers non autorisés.

15.2 L'obligation de maintenir le secret naît avant même la conclusion du contrat et subsiste après la fin de celui-ci.

15.3 La transmission d'informations confidentielles par la Poste au sein de son propre groupe ou aux tiers auxquels elle fait appel ne constitue pas une violation de l'obligation de garder le secret. Cela s'applique au prestataire de services pour autant que la transmission soit nécessaire à l'exécution du contrat ou qu'il transmette des dispositions du contrat au sein de son groupe.

15.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas dans la mesure où il existe une ordonnance exécutoire de l'autorité ou judiciaire ou une loi contraignante qui prévoit une obligation de divulgation des informations confidentielles. L'autre partie doit être informée au préalable, dans la mesure où la loi le permet. Aucune information préalable n'est nécessaire en cas de communication de la part de la Poste dans le champ d'application du droit des marchés publics.

15.5 Sans consentement écrit, le prestataire de services n'a pas le droit de se prévaloir de sa collaboration actuelle ou passée avec la Poste à des fins publicitaires, ni de citer la Poste comme référence.

15.6 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 15.

15.7 La partie qui viole son obligation de garder le secret doit payer à l'autre partie une peine conventionnelle, à moins qu'elle prouve n'avoir commis aucune faute. Pour chaque violation, celle-ci s'élève à 10 pour cent de la rémunération totale, toutefois au plus à 50 000 francs par cas. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas de l'obligation de garder le secret. La peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.

## 16. Protection des données et secret postal

16.1 Les parties s'engagent à observer les dispositions de la législation suisse sur la protection des données.

16.2 Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but et dans les limites nécessaires à l'exécution et à la réalisation du contrat. Le prestataire de services informe la Poste au préalable en cas de transmission des données.

16.3 Si le prestataire de services a accès à des données concernant le trafic postal ou le trafic des paiements de la clientèle de la Poste, il s'engage à observer le secret postal conformément à l'article 321<sup>er</sup> du code pénal suisse.

16.4 Les parties soumettent leurs collaborateurs/trices ainsi que leurs autres auxiliaires aux obligations découlant du présent chiffre 16.

16.5 Sur requête de la Poste, en particulier concernant l'applicabilité du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne (UE-RGPD) ou le transfert de données à caractère personnel hors de Suisse, le traitement des données à caractère personnel par le prestataire de services est réglé dans une convention de protection des données supplémentaire.

## 17. Demeure

17.1 Si le prestataire de services ne respecte pas des échéances convenues (contrats conclus pour une date fixe), il tombe en demeure sans autre formalité; dans les autres cas, il est mis en demeure par interpellation.

17.2 S'il tombe en demeure, le prestataire de services doit payer une peine conventionnelle, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute. Cette peine s'élève à 5 pour mille par jour de retard, mais au total à 10 pour cent au plus de la rémunération totale. Elle est due même si les prestations sont acceptées. Le paiement de la peine conventionnelle ne dispense pas le prestataire de services de l'exécution des obligations contractuelles. La peine conventionnelle est due en sus des éventuels dommages-intérêts.

## 18. Garantie

18.1 Le prestataire de services garantit que le logiciel standard est remis avec toutes les caractéristiques convenues, promises et nécessaires à une utilisation conforme à sa destination et qu'il satisfait à toutes les prescriptions légales qui lui sont applicables. Il assure une garantie de 24 mois au moins à partir de la remise resp. de l'installation du logiciel standard. Pendant la durée de la garantie, la Poste peut dénoncer des défauts en tout temps. Le prestataire de services est tenu, même après l'expiration de la garantie, de satisfaire les prétentions de la Poste découlant des droits liés à la garantie pour les défauts, pour autant que les défauts aient été dénoncés pendant la durée de la garantie.

18.2 Le prestataire de services garantit en outre qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour fournir ses prestations conformément au contrat. Il a le droit en particulier d'octroyer à la Poste les droits d'utilisation du logiciel standard dans la mesure convenue contractuellement.

18.3 En cas de défaut, la Poste peut, au choix, réduire la rémunération à raison de la moins-value, ou, pour autant que cela soit stipulé dans le contrat, en exiger la réparation. En cas de défaut majeur, la Poste peut se départir du contrat. Si le défaut concerne des supports



de données ou des documentations fournies par le prestataire de services, la Poste a droit à une livraison de remplacement de ces derniers, exempté de défaut.

- 18.4 Si la Poste exige une livraison de remplacement ou la réparation, le prestataire de services doit remédier aux défauts dans le délai imparti et il supporte les frais occasionnés. Si le prestataire de services ne procède pas à la livraison de remplacement resp. à la réparation exigée, ou si celle-ci n'aboutit pas, la Poste peut choisir de réduire la rémunération à raison de la moins-value, de prendre elle-même les mesures nécessaires ou de mandater un tiers à cette fin aux frais et risques du prestataire de services, ou encore de se départir du contrat. Le prestataire de services permet à la Poste, ou à un tiers qu'elle mandate, d'accéder au code source, pour autant que ce soit nécessaire pour la réparation. Si, après demande, le prestataire de services ne remet pas le code source nécessaire dans un délai de 30 jours, la Poste a le droit de le reconstituer elle-même par décompilation ou de le faire reconstituer par des tiers.
- 18.5 Si un dommage est occasionné en raison d'un défaut, le prestataire de services répond en sus de son indemnisation conformément au chiffre 19.

## **19. Responsabilité**

- 19.1 Les parties répondent de tout dommage qu'elles occasionnent à l'autre partie, à moins qu'elles prouvent n'avoir pas commis de faute. La responsabilité pour les dommages corporels est illimitée.
- 19.2 Les parties répondent des actes de leurs auxiliaires ainsi que des tiers auxquels elles font appel (p. ex. sous-traitants, fournisseurs), comme des leurs.

## **20. Cession et mise en gage**

- 20.1 Le prestataire de services n'a le droit ni de céder ni de mettre en gage les créances qu'il détient contre la Poste sans le consentement écrit de cette dernière.

## **21. Modifications du contrat, contradictions et nullité partielle**

- 21.1 Les modifications et compléments apportés au contrat requièrent la forme écrite.
- 21.2 En cas de contradiction, les dispositions du contrat prévalent sur celles des CG et les dispositions des CG sur celles de l'offre.
- 21.3 Si une disposition du contrat s'avère être nulle ou illégale, la validité du reste du contrat n'en est pas affectée. La disposition concernée doit être remplacée par une disposition valide, dont les effets sur le plan économique sont si possible équivalents à ceux de la disposition d'origine.

## **22. Droit applicable et for**

- 22.1 Seul le droit suisse est applicable. L'application des dispositions de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est expressément exclue.
- 22.2 Le for exclusif est Berne.

La Poste Suisse SA, février 2024